

## Avis du Délégué général aux droits de l'enfant relatif au phénomène du radicalisme en milieu scolaire

Date : 04/06/2025

Le présent avis est rendu à la demande de la Commission en charge de l'Éducation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de ses auditions consacrées aux phénomènes du radicalisme en milieu scolaire et à l'auto-censure subséquente vécue par les enseignants.

### 1. Circonscrire pour mieux saisir : le « radicalisme », de quoi parle-t-on ?

Tout d'abord, parler de « radicalisme » en milieu scolaire suppose de replacer cette notion dans un cadre plus large. Réduire d'emblée le radicalisme à sa forme religieuse islamiste, comme c'est parfois le cas dans l'espace public, reviendrait à ignorer la diversité des expressions radicales présentes aujourd'hui dans notre société de plus en plus polarisée. Conspirationnisme, complotisme, radicalisme religieux ou politique sont autant de formes qui traduisent une remise en cause des normes, des institutions ou des valeurs dominantes de notre société. À cela s'ajoutent des radicalismes émergents autour des questions de genre, d'égalité ou d'orientation sexuelle. Nous assistons par exemple à la montée de discours masculinistes, ou de rejets virulents des identités LGBTQIA+, qui contestent de plus en plus ouvertement les principes d'inclusion, de respect de la diversité et d'égalité entre les sexes.

Dans cette dynamique, les réseaux sociaux jouent un rôle amplificateur majeur. Ils servent de relais, de chambre d'écho, voire d'incubateur, à ces idéologies extrêmes. En quelques clics, les jeunes peuvent être exposés à des contenus polarisants, à des figures d'influence qui véhiculent des visions simplistes, agressives, voire haineuses du monde. Ces plateformes, véritables courroies idéologiques, favorisent une logique de confrontation permanente, au détriment de la nuance, du débat raisonné et du dialogue.

En son sens large, le radicalisme renvoie ainsi à une volonté de rupture, souvent motivée par un désir de transformation profonde – parfois violente – de l'ordre établi. Il peut s'ancrer dans des idéologies d'extrême droite, dans des convictions religieuses ou séculières, et il concerne des individus de tous horizons, y compris les enfants et les jeunes. Comprendre le radicalisme implique donc d'en analyser les ressorts psychologiques, sociaux, culturels et médiatiques – notamment les sentiments d'exclusion, la quête d'identité ou de reconnaissance, mais aussi la manière dont les algorithmes numériques peuvent enfermer les esprits de nos jeunes dans des bulles idéologiques dangereuses[1].

## 2. Au service des droits de l'enfant : trouver l'équilibre entre *liberté d'expression* et *protection*

En tant que Délégué général aux droits de l'enfant, je souhaite rappeler que l'appréhension du phénomène du radicalisme en milieu scolaire doit s'ancrer dans les principes fondamentaux de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), ratifiée par la Belgique en 1991. Celle-ci reconnaît à chaque enfant, sans distinction aucune, le droit à l'éducation (article 28), à la liberté d'expression (articles 12 et 13), à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14), mais aussi le droit fondamental d'être protégé contre toutes les formes de violence, y compris psychologique et idéologique (article 19).

Ce cadre juridique impose un équilibre subtil, mais essentiel : les enfants ont le droit d'exprimer leurs convictions, leurs croyances, leurs doutes. Ce droit est fondamental pour leur développement intellectuel, moral et citoyen. Cependant, cette liberté d'expression ne peut justifier l'atteinte aux droits d'autrui, ni remettre en cause la sécurité, la dignité d'autrui ou la mission éducative de l'école : la liberté des uns s'arrête là où commence la protection nécessaire des autres. L'école doit être un lieu de parole, mais aussi un espace sûr pour tous. Elle doit permettre à chaque enfant de s'exprimer et d'entendre les autres, d'argumenter sans invective, de penser sans exclure. C'est là tout l'enjeu du vivre-ensemble démocratique : apprendre à exercer sa liberté dans le respect de celle des autres.

Mais cette exigence démocratique est aujourd'hui fragilisée. Les savoirs scientifiques, pourtant fondés sur la rigueur et le débat, sont parfois rejetés au profit de croyances identitaires ou dogmatiques. Ce brouillage des repères entre savoir, opinion et foi rend le rôle de l'école encore plus crucial : enseigner des connaissances validées, tout en cultivant l'esprit critique, devient un acte de protection des droits fondamentaux.

À cette remise en question des savoirs dans l'espace scolaire s'ajoutent parfois des influences extérieures, notamment familiales, qui complexifient encore davantage la position de l'élève et du corps enseignant. Il convient également de souligner le rôle que peuvent jouer certains environnements familiaux dans les processus de remise en question de l'autorité éducative. De plus en plus fréquemment, des enseignants témoignent de contestations émanant de parents qui remettent en cause certaines pratiques pédagogiques ou savoirs enseignés, qu'ils estiment idéologiquement orientés ou scientifiquement discutables. Cette tendance est particulièrement visible dans les domaines liés à l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS), à l'enseignement des questions environnementales ou encore à certaines approches historiques ou sociétales. Ces contestations ne sont pas toujours le fruit d'une radicalisation en soi, mais elles peuvent contribuer à une forme de polarisation du discours scolaire. Coincés entre les valeurs transmises par leur famille et les messages portés par l'école, certains jeunes peuvent ainsi vivre des injonctions paradoxales difficiles à gérer, favorisant un repli identitaire ou une adhésion à des discours radicaux. Cette situation met en lumière la nécessité d'un dialogue renforcé entre l'école

et les familles, afin de restaurer une confiance commune dans la mission éducative, et de garantir un cadre cohérent, protecteur et respectueux des droits de l'enfant.

### **3. Conclusion : face au(x) radicalisme(s), tenir le cap des droits de l'enfant**

Face aux tensions croissantes en milieu scolaire et aux inquiétudes liées au phénomène des radicalismes, il est essentiel de réaffirmer un cap clair : celui des droits de l'enfant. Le droit à l'éducation, à l'expression, à l'information et à la protection contre toute forme de violence ou de manipulation doivent guider nos politiques éducatives. Rappelons que ces droits ne s'opposent pas : ils se complètent et appellent à une mise en équilibre constante, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. À ce titre, je souhaite formuler les recommandations suivantes :

- 1. Garantir aux jeunes des espaces sécurisés (*safe spaces*[2]) dans les établissements scolaires** et où ils peuvent exprimer leurs opinions, explorer leurs identités et discuter des sujets sensibles (comme les conflits, les religions ou l'extrémisme) sans crainte de jugement ou de stigmatisation. Cette démarche constitue une action préventive essentielle visant à renforcer la résilience des jeunes face aux discours polarisants, à prévenir les processus de radicalisation et à développer l'esprit critique, la tolérance et la pensée autonome des enfants et des jeunes.
- 2. Reconnaître les enfants comme des acteurs à part entière en matière de prévention du radicalisme et faire entendre leur voix dans les politiques éducatives** : il est essentiel de faire pleinement participer les enfants et les jeunes aux démarches de prévention des violences symboliques, idéologiques ou discriminatoires, en les considérant non seulement comme bénéficiaires de droits, mais aussi comme acteurs de leur mise en œuvre. Leur implication doit se traduire concrètement par des espaces d'expression mais aussi une prise en compte effective de leurs opinions dans l'élaboration des politiques éducatives et des projets d'établissement.
- 3. Mettre en place, au sein des établissements scolaires, des actions de prévention spécifiques à destination des adolescents les plus exposés au risque de radicalisation en s'appuyant sur des dispositifs différenciés adaptés à leurs réalités**[3]. La radicalisation n'étant pas un phénomène uniforme et touchant des groupes spécifiques aux vulnérabilités particulières – notamment les garçons, les jeunes en situation de privation (sociale, politique ou perçue), ceux en conflit avec leur famille ou ceux impliqués dans des comportements violents – il est nécessaire de développer des interventions ciblées. Dans une logique préventive, appréhender le phénomène du radicalisme de manière uniforme ne permettrait pas, à terme, de répondre efficacement aux situations problématiques.
- 4. Dépasser l'appréhension du phénomène du radicalisme comme une *question sécuritaire* et le reconnaître comme un enjeu éducatif en intégrant sa prévention dans les politiques scolaires**[4] : il faut renforcer la prévention de la radicalisation dans nos écoles en

élargissant les dispositifs existants de lutte contre les violences scolaires à la détection des signaux faibles de radicalisation. Cela implique la mise en place de protocoles spécifiques, une coordination accrue entre les équipes éducatives, les services sociaux et les familles, ainsi qu'une prise de conscience institutionnelle du rôle fondamental de l'école dans l'identification précoce des vulnérabilités idéologiques ou identitaires. Dans ce cadre, il est essentiel de favoriser un dialogue structuré et respectueux entre l'école et les familles, afin de bâtir une véritable alliance éducative. Celle-ci permettrait de prévenir les tensions idéologiques, de clarifier le rôle de l'école dans la transmission des savoirs, et de renforcer la confiance dans l'institution scolaire comme lieu d'apprentissage partagé et de protection des droits fondamentaux.

5. **Déployer une formation approfondie du corps enseignant aux droits fondamentaux et à la gestion des discours sensibles** : il est essentiel de mettre en œuvre une formation systématique et continue pour les enseignants et éducateurs, centrée sur la prévention des discours radicaux, la gestion des tensions idéologiques en classe, et l'accompagnement des élèves dans le respect des droits de l'enfant. Cette formation doit outiller les professionnels face aux défis liés à la diversité des convictions, à la liberté d'expression, aux réseaux sociaux et à la posture éducative à adopter dans les contextes de provocation ou de polarisation.
6. **Garantir un cadre protecteur pour les enseignants confrontés à des pressions ou à des menaces liées à des enjeux idéologiques** : cela implique d'assurer un soutien et une protection renforcée du personnel éducatif faisant l'objet d'intimidations ou de menaces – qu'elles proviennent d'élèves, de parents, de collègues, de groupes extérieurs ou des réseaux sociaux. Cette protection doit se traduire concrètement par la mise en place de protocoles de signalement clairs et sécurisés, un accompagnement juridique et psychosocial adapté, ainsi que des mesures de soutien en cas de cyberharcèlement ou de conflit ouvert. Il est également essentiel de fournir aux enseignants des ressources pédagogiques spécifiques sur les sujets sensibles, un appui institutionnel explicite dans les situations de tension, et, si nécessaire, un accès facilité à des médiations ou à des aménagements temporaires. Enfin, une reconnaissance politique claire du rôle des enseignants en tant que garants des droits fondamentaux – notamment la liberté d'expression et le respect des convictions – est indispensable pour réaffirmer leur légitimité dans un cadre démocratique.
7. **Renforcer l'éducation aux médias et la régulation des contenus numériques accessibles aux jeunes** : face à l'impact croissant des réseaux sociaux dans la diffusion de discours polarisants, haineux ou conspirationnistes, il est indispensable de développer une éducation aux médias ambitieuse, dès le plus jeune âge. Celle-ci doit permettre aux enfants et aux adolescents de comprendre les mécanismes de l'information en ligne, de les sensibiliser à la détection de discours de manipulation ou de haine, et *in fine*, de déconstruire les logiques algorithmiques associées aux processus de radicalisation. Dans cet esprit, une réflexion collective doit également être menée sur les responsabilités des plateformes, sur la modération des contenus accessibles aux mineurs, et sur les outils

permettant un usage plus éclairé et sécurisé des réseaux sociaux[5]. L'objectif est de garantir un environnement numérique respectueux des droits de l'enfant, sans entraver leur liberté d'expression ni leur accès à l'information[6].

## SUIVEZ-NOUS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX



### NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

1. SPF Intérieur – Direction générale Sécurité et Prévention. (2018). *Prévention des processus de radicalisation pouvant mener à la violence : Guide des initiatives et outils locaux à destination des acteurs de terrain*. Direction Sécurité locale intégrale. Disponible à l'adresse suivante : <[https://www.besafe.be/sites/default/files/2022-12/1.%20Guide%20des%20initiatives%20et%20outils%20locaux%20%28002%29\\_0.pdf](https://www.besafe.be/sites/default/files/2022-12/1.%20Guide%20des%20initiatives%20et%20outils%20locaux%20%28002%29_0.pdf)>.
2. Benjamin, S., Salonen, V., Gearon, L., Koirikivi, P., & Kuusisto, A. (2021). *Safe space, dangerous territory: Young people's views on preventing radicalization through education—Perspectives for pre-service teacher education*. *Education Sciences*, 11(5), 205. <https://doi.org/10.3390/educsci11050205>.
3. Schröder, C. P., Bruns, J., Lehmann, L., Goede, L.-R., Bliesener, T., & Tomczyk, S. (2022). *Radicalization in adolescence: The identification of vulnerable groups*. *European Journal on Criminal Policy and Research*, 28(2), 177–201. <https://doi.org/10.1007/s10610-022-09505-x>
4. Vuga Beršnak, J., & Prezelj, I. (2021). Recognizing youth radicalization in schools: Slovenian 'frontline' school workers in search of a compass. *International Sociology*, 36(1), 49–70. <https://doi.org/10.1177/0268580920953333>
5. Union européenne. (2022). *Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (également connu sous le nom de Digital Services Act - DSA)*. *Journal officiel de l'Union européenne*, L 277, 1–102. Disponible à l'adresse suivante : <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R2065>>.
6. Délégué général aux droits de l'enfant. (2024, 19 juillet). *Les droits de l'enfant s'appliquent aussi en ligne* [Communiqué de presse]. Disponible à l'adresse suivante : <<https://www.defenseurdesenfants.be/sites/default/files/inline-files/communique-les-droits-de-l-enfant-s-appliquent-aussi-en-ligne-002.pdf>>.